



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.69
17 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 9 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Chine, Cuba, Egypte, Ethiopie, Haïti*, Honduras*, Indonésie, Iraq*,
Kenya*, Madagascar, Malaisie, Mexique, Myanmar*, Nicaragua, Nigéria*,
Pakistan, République arabe syrienne, République islamique d'Iran*,
République populaire démocratique de Corée*, République-Unie
de Tanzanie*, Rwanda*, Sénégal, Soudan*, Venezuela et Yémen* :
projet de résolution

1996/... Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil
économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1), la Commission a réaffirmé
que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les
niveaux devait être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant
les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et s'est
dite persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la
répartition géographique équitable, et ayant à l'esprit le paragraphe 3 de
l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également qu'aux paragraphes 11 et 17 de la section II de
la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités, tout en reconnaissant la nécessité d'adapter les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme aux besoins réels,

Tenant compte de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, au Centre pour les droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement et d'améliorer à cet égard la composition actuelle du personnel du Centre sur la base d'une répartition géographique plus équitable,

Réaffirmant sa résolution 1995/61 en date du 7 mars 1995,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur la composition géographique et les fonctions du personnel du Centre pour les droits de l'homme (A/50/682) présentée à l'Assemblée générale en application de la résolution 1995/61 de la Commission,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le programme et les pratiques administratives du Centre pour les droits de l'homme (A/49/892, annexe), dans lequel le Bureau a reconnu la nécessité de restructurer le secrétariat du Centre,

Se déclarant à nouveau préoccupée par la sous-représentation des pays en développement dans le personnel du Centre pour les droits de l'homme, compte tenu en particulier du principe d'une répartition géographique équitable,

1. Réaffirme que la politique du Secrétaire général en matière de recrutement du personnel de l'Organisation doit s'inspirer du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu en particulier du principe d'une répartition géographique équitable;

2. Considère qu'il est nécessaire, dans le cadre du processus en cours de restructuration du Centre pour les droits de l'homme, de prendre d'urgence des mesures concrètes et immédiates pour modifier la répartition actuelle des postes au Centre pour les droits de l'homme en faveur d'une répartition géographique équitable de ces postes, conformément à l'Article 101 de la Charte, en particulier en recrutant des personnes originaires de pays en développement, y compris aux postes clefs;

3. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'une attention particulière soit prêtée au recrutement, au Centre pour les droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement

pour occuper les postes vacants ainsi que les nouveaux postes créés, afin d'assurer une répartition géographique équitable, en accordant en particulier la priorité au recrutement à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateur, ainsi qu'au recrutement de femmes;

4. Prie à nouveau le Secrétaire général, lorsqu'il conclut avec des pays des accords en vertu desquels les services d'administrateurs auxiliaires sont mis à la disposition du Centre pour les droits de l'homme, d'engager ces pays à fournir des ressources financières additionnelles pour garantir que des personnes originaires de pays en développement pourront travailler en qualité d'administrateurs auxiliaires, afin de respecter le principe d'une répartition géographique équitable et, à cet égard, de créer un mécanisme permanent qui veillerait à ce que, pour chaque administrateur auxiliaire originaire d'un pays donateur qui entre au Centre, un autre administrateur auxiliaire originaire d'un pays en développement y entre également;

5. Invite instamment le Secrétaire général à soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, sur l'application de la présente résolution, y compris sur les mesures prises et leurs résultats, accompagné de recommandations en vue d'améliorer la situation actuelle;

6. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.
